



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fiches

Question écrite n° 1229

Texte de la question

M. Dominique Bussereau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les instructions en vigueur en matière d'état civil, pour l'établissement des fiches individuelles d'état civil et de nationalité française. En effet, une fiche d'état civil peut être établie d'après la carte nationale d'identité si cette dernière est en cours de validité, alors même que ce document ne revêt pas un caractère obligatoire. Par contre, le passeport, qui reproduit les mêmes indications que la carte nationale d'identité, ne constitue pas une force probante de nationalité. Il souhaiterait connaître la différence existant entre carte nationale d'identité et passeport.

Texte de la réponse

C'est le décret no 72-214 du 22 mars 1972 modifiant le décret no 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives qui a créé la fiche d'état civil et de nationalité française. Selon les dispositions de ce décret, une fiche d'état civil ne peut être délivrée que sur présentation de l'une des pièces suivantes : extrait d'acte de naissance, livret de famille ou carte nationale d'identité. S'agissant de la différence qui existe entre la carte nationale d'identité et le passeport, il convient de préciser à l'honorable parlementaire que le passeport est établi par l'autorité administrative en vue de la circulation transfrontière mais, s'il mentionne la nationalité de son titulaire qui est normalement celle de l'Etat dont les autorités ont délivré le document, il ne constitue qu'un document de voyage. Sur le plan du droit interne de la nationalité, aucune force probante particulière ne s'attache à ce document qui est un élément parmi d'autres permettant de considérer qu'une personne pourrait prétendre à la qualité de Français. En revanche, la carte nationale d'identité permet de prouver sa nationalité française. Elle s'est vu conférer, en pratique et bien qu'aucune disposition légale ne lui attribue la force probante réservée au certificat de nationalité, un effet probatoire indirect. Elle dispense, en effet, son titulaire de la production d'un certificat de nationalité dans les procédures administratives les plus courantes et tient lieu de remise d'un tel certificat. Elle permet l'établissement de la fiche d'état civil et de nationalité, rassemblant en un document unique les mentions relatives à l'état civil et à la nationalité d'un individu. Le passeport peut être établi au vu de la fiche d'état civil et de nationalité française mais ne saurait servir de fondement à l'établissement d'une telle fiche. Il ne peut, en effet, en l'absence de textes réglementaires sur ce point, être concevable qu'un même document puisse à la fois provenir de et suffire à l'établissement d'un autre.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1229

Rubrique : Etat civil

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1427

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2574